

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.46 : L'extrait du RCS d'un GIE doit il faire apparaître les renseignements concernant la personne physique représentant une personne morale membre d'un GIE lorsque ce représentant est déclaré dans la demande de modification, ou le greffier doit-il mentionner uniquement les éléments d'identification de la personne morale membre, conformément aux dispositions de l'article 16 A 7° du décret n°84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Bourg en Bresse .

L'article 16-7° du décret du 30 mai 1984 prévoit la mention, « *pour chaque personne morale membre du groupement, les renseignements prévus au A 1°, 2° et 4° de l'article 15 et, le cas échéant, les numéros d'identification de ces personnes avec l'indication du nom du greffe ou de la chambre des métiers où elles sont immatriculées, ainsi que l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement* ».

Le A 1° de l'article 15 vise la raison sociale ou la dénomination, suivie, le cas échéant, du sigle et le nom commercial s'il en existe un.

Le A 2° du même article concerne la forme juridique de la société.

Le A 4° concerne la mention de l'adresse du siège social.

Cette énumération est limitative. Elle ne prévoit pas la mention de la personne physique membre du GIE.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Seules les mentions concernant la personne morale membre d'un GIE sont exigées lors de l'immatriculation du GIE. Il n'y a pas lieu d'inscrire les renseignements concernant la personne physique représentant la personne morale membre de ce GIE, ces renseignements n'étant pas exigés par les textes.

Le Président du comité


Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 5 février 2002
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Régine HUA